



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un domaine d'hôtellerie de plein air sur la commune de Malleville-les-Grès (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4756 déposée par Monsieur Stéphane MASSART, gérant, relative au projet de création d'un domaine d'hôtellerie de plein air sur la commune de Malleville-les-Grès (76), reçue complète le 05 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 07 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un domaine d'hôtellerie de plein air, sur la commune de Malleville-les-Grès (76) ;

Considérant que le projet nécessitera un permis d'aménager ; qu'il relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement de 15 emplacements équipés de tentes, de lodges et cabanes pouvant accueillir jusqu'à 32 personnes, d'un bâtiment

d'accueil pouvant accueillir du public en tant qu'établissement recevant du public (ERP), de 10 places de stationnement comprenant une place pour personne à mobilité réduite (PMR), le tout sur une superficie globale de 2 610,63 m²; que l'activité d'hôtellerie de plein air (HPA) est spécifiquement dédiée aux randonneurs cyclistes et piétons à qui seront proposés des hébergements légers de loisirs, en toile et bois sur un terrain paysager et arboré; que les lodges seront exploitées tout au long de l'année tandis que les parcelles équipées de tentes le seront du mois d'avril au mois d'octobre;

Considérant que les travaux prévoient :

- l'installation de dalles alvéolées perméables remplies de pavés en béton à l'entrée du site, du portail, de l'espace d'accueil et des zones de stationnement;
- l'enherbement des parcelles au mois de septembre;
- la plantation d'arbres de moyen jet tels que le charme et l'érable champêtre pour arborer le sommet du talus situé en fond de parcelle; la plantation de deux haies périphériques et de clôtures en ganivelles de châtaignier pour encadrer les limites extérieures du projet; la plantation de haies de hêtres taillées à 1,2 mètre de hauteur visant à cadrer les allées d'accès aux différentes parcelles; la plantation de haies discontinues d'arbustes caducs et persistants, d'arbres de tiges de petit jet qui prendront place dans l'épaisseur des haies pour ceinturer les parcelles; la plantation d'arbres isolés et de tiges de petits jets tels que le houx, l'aubépine, le poirier et le pommier sauvage pour ponctuer le réseau de haies;
- la plantation des haies et arbustes entre les mois de décembre et de mars;
- le creusement d'une noue à l'entrée du site, le long des stationnements visant à recueillir les eaux de ruissellement;
- l'implantation de lampes solaires à l'entrée du site et le long du chemin principal;

Considérant les compléments et précisions apportés au dossier initial par le pétitionnaire :

- l'installation d'une canalisation principale et de branchements visant à alimenter les lodges en eau potable; que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre permettra une ressource en eau suffisante pour satisfaire les besoins de l'hôtellerie de plein air;
- le raccordement au réseau d'eau usées de la commune, puis à la station d'épuration;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles référencées sous les numéros 348, 349, 350 et 351, le tout faisant office de terrain d'herbage, sur le plateau de Calonne dominant la vallée de la Durdent au 572 rue de l'église en périphérie du bourg de la commune de Malleville-les-Grès, dans le département de la Seine-Maritime;
 - en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à environ six kilomètres pour la zone spéciale de conservation du « littoral Cauchois » référencée FR2300139;
 - hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à environ 200 mètres et à environ 500 mètres pour les Znieff de type II « le littoral de Fécamp à Veulettes » référencé sous le n° 230000299 et « la vallée de la Durdent » référencée sous le n° 230015791 et à environ 500 mètres et 700 mètres pour les ZNIEFF de type I « le grand Val, le Vicly » référencé sous le n° 230030613 et « la basse vallée de la Durdent » référencée sous le n° 230000216;
 - en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable;
 - en dehors de toute zone humide ou de zone de prédisposition à la présence de zone humide, les zones humides les plus proches étant localisées à environ un kilomètre pour la vallée de la Durdent et la rivière la Durdent;
 - sur une commune concernée par le schéma régional de cohérence écologique haut-normand, le site du projet étant en dehors de tout corridor ou de réservoir de biodiversité;
 - en zone de sismicité 1, aléa « très faible »;
 - en zone de retrait-gonflement des argiles, aléa « faible »;
 - en dehors de tout site inscrit, mais à environ 440 mètres du calvaire protégé au titre des monuments historiques qui nécessitera l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France;
- et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux;

Considérant que le projet de création ne nécessite pas de travaux de démolition ni de changement topographique du sol ; que l'ensemble du site est perméable et que les stationnements et les voies circulations seront composés de dalles alvéolées, de pavés béton et d'un engazonnement ; que les eaux de pluies seront infiltrées à la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un domaine d'hôtellerie de plein air sur la commune de Malleville-les-Grès (Seine-Maritime), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un domaine d'hôtellerie de plein air sur la commune de Malleville-les-Grès (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

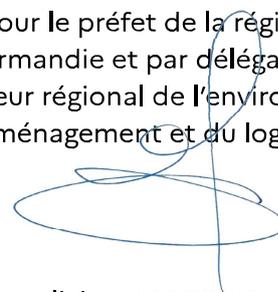
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 février 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois

suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr